



Alerte aux investisseurs : information à l'intention des clients des sociétés réglementées par l'OCRCVM si jamais une société de courtage devait mettre fin à ses activités

Compte tenu de la turbulence des marchés et de ses effets sur le secteur des services financiers à l'échelle du globe, les clients des sociétés réglementées par l'OCRCVM peuvent se demander ce qu'il adviendrait de leur compte si jamais leur société de courtage devait mettre fin à ses activités. Le présent avis explique les rôles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et du Fonds canadien de protection des épargnants (FCPE) lorsqu'une société met fin à ses activités, que ce soit volontairement ou à la suite d'une mesure de réglementation. Il fournit aussi de l'information sur ce que les clients devraient savoir et faire advenant le cas où leur société cesserait ses activités ou deviendrait insolvable.

Dans presque tous les cas, lorsqu'une société de courtage réglementée par l'OCRCVM fait faillite ou devient insolvable, les actifs des clients sont protégés et l'on procède habituellement à un transfert ordonné des comptes dans une autre société réglementée par l'OCRCVM. Si une société cesse ses activités en raison d'une faillite, la protection du FCPE est disponible pour s'assurer que les actifs des clients sont protégés. Bien que les cas de faillite ou d'insolvabilité d'une société de courtage ne soient pas chose courante au Canada, il existe plusieurs protections importantes que les investisseurs doivent connaître.

Rôle réglementaire de l'OCRCVM : mesures pour prévenir la faillite des sociétés de courtage

Les sociétés réglementées par l'OCRCVM sont tenues de respecter des règles précises, qui visent à réduire au minimum les risques de défaillance financière et à protéger les actifs des clients en cas d'insolvabilité d'une société. Les actifs des clients comprennent aussi bien les titres entièrement payés et en excédent de marge que les soldes débiteurs libres non investis.

Toutes les sociétés réglementées par l'OCRCVM doivent maintenir un certain niveau d'actifs (après déduction du passif) qui permet de mesurer la liquidité et la solvabilité de la société. L'article 1 de la Règle 17 des courtiers membres de

L'OCRCVM fixe le niveau de capital minimal pour chaque société en fonction de sa taille et de son modèle de gestion. Ceci permet de s'assurer qu'une société a un capital suffisant pour couvrir les risques connus, mais aussi un capital excédentaire pour couvrir les risques imprévus. Les exigences de capital minimal de l'OCRCVM visent à éviter que les sociétés deviennent trop endettées ou qu'elles s'engagent dans des pratiques commerciales qui les exposent à un trop grand risque.

L'OCRCVM oblige également les sociétés à faire vérifier leurs états financiers annuellement par des cabinets d'experts-comptables indépendants approuvés par l'OCRCVM. L'OCRCVM surveille la situation financière de toutes les sociétés membres sur une base continue, elle effectue des vérifications sur place « à l'improviste » des finances et de l'exploitation des sociétés et elle exige que celles-ci lui soumettent des rapports financiers réguliers et complets. Le personnel de la Conformité financière de l'OCRCVM examine les livres comptables des sociétés afin de s'assurer qu'ils sont à jour, exacts et conformes aux exigences réglementaires. Il examine aussi les systèmes de surveillance et les mesures de contrôle internes de chacune des sociétés.

L'OCRCVM oblige les sociétés à conserver les titres entièrement payés ou en excédent de marge qu'elles détiennent au nom de leurs clients séparément de leurs propres actifs. Les titres séparés doivent être conservés en fiducie pour les clients de la société, conformément à l'article 3 de la Règle 17 des courtiers membres de l'OCRCVM. La séparation des titres des clients contribue également à réduire au minimum le risque que les actifs des clients soient perdus en cas de faillite ou d'insolvabilité d'une société.

L'OCRCVM surveille et assure la conformité aux règles de capital minimal et de séparation des titres. Si une société respecte les exigences de capital minimal et de séparation des titres, elle devrait pouvoir restituer ou transférer aux clients tous leurs titres entièrement payés et en excédent de marge ainsi que leurs montants non investis d'une manière ordonnée en temps opportun en cas de cessation de ses activités.

Qu'arrive-t-il si un courtier membre devient insolvable?

Dans le cas improbable où un courtier membre ferait faillite ou deviendrait insolvable, les clients seront avisés par le syndic de faillite ou par un autre représentant officiel en matière de faillite chargé des affaires de la société. Le FCPE travaille en étroite collaboration avec le syndic pour s'assurer que les actifs des clients leur sont restitués, habituellement par le biais d'un transfert dans une autre société de courtage.

Il est important de se rappeler que les faillites de sociétés de courtage sont relativement rares au Canada, en raison de la réglementation qui régit les courtiers membres, ainsi que de la surveillance et de la mise en application strictes de cette réglementation.

De quelle protection bénéficiez-vous si votre société de courtage devient insolvable?

Le Fonds canadien de protection des épargnants a été créé par le secteur du placement afin de garantir les actifs des clients (incluant les espèces, les titres et certains autres biens comme les fonds distincts) à l'intérieur de certaines limites précises. Toutes les sociétés de courtage réglementées par l'OCRCVM doivent être membres du FCPE. La couverture est donc automatique lorsqu'un client ouvre un compte auprès d'une société de courtage qui est membre du FCPE. Pour obtenir la liste des membres actuels du FCPE, veuillez consulter le site Web du FCPE à l'adresse www.cipf.ca.

Le présent avis résume la protection du FCPE et les pratiques qui s'y rattachent. Il est toutefois conseillé de consulter le site Web du FCPE à l'adresse www.cipf.ca pour obtenir les conditions faisant autorité et d'autres renseignements.

Si des actifs sont manquants à la suite de l'insolvabilité d'une société de courtage, le FCPE couvrira le manque à gagner dans le compte du client jusqu'à concurrence d'un million de dollars par compte. La plupart des investisseurs ont au moins deux comptes, soit un compte général et un compte de retraite, qui donnent chacun droit à une protection de 1 000 000 \$. Si l'investisseur détient plusieurs comptes généraux, par exemple un compte au comptant, un compte sur marge et des comptes en \$US, ceux-ci sont considérés comme un seul compte aux fins de la couverture. De la même façon, les comptes de retraite comme les REER, les FRR, les FRV et les CRI sont regroupés dans un même compte aux fins de la couverture.

Le FCPE n'indemnise pas les clients pour les pertes attribuables aux fluctuations du marché ou à l'insolvabilité de l'émetteur d'un titre ou d'un instrument de dépôt détenu dans un compte.

La plupart des clients suivront le processus d'indemnisation en confirmant leur compte auprès du syndic. Toute autre demande d'indemnisation doit se faire en remplissant un formulaire de demande d'indemnisation fourni par le syndic ou disponible sur le site Web du FCPE dans les 180 jours suivant l'insolvabilité. Pour demander une indemnité au FCPE, les investisseurs doivent communiquer avec le FCPE ou avec le représentant officiel en matière d'insolvabilité de la société dans les 180 jours suivant l'insolvabilité.

Comparaison entre le Fonds canadien de protection des épargnants (FCPE) et la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC)

Le FCPE assure la protection des actifs des investisseurs dans toutes les sociétés réglementées par l'OCRCVM. L'assurance-dépôts de la SADC protège l'épargne des Canadiens contre la faillite d'un membre de la SADC, comme une banque ou une autre institution financière. Le tableau qui suit décrit les principales différences dans la couverture offerte :

| | SADC | FCPE |
|---------------------------------|--|---|
| Ce qui est couvert | <ul style="list-style-type: none">• Dépôts bancaires (comptes d'épargne et de chèques)• CPG de 5 ans ou moins, mandats, chèques certifiés, chèques de voyage et traites bancaires émis par des membres de la SADC• débetures émises par des sociétés de prêt | <ul style="list-style-type: none">• Titres et espèces détenus auprès de courtiers membres de l'OCRCVM |
| Limites de la protection | Jusqu'à 100 000 \$ par déposant pour chaque compte admissible | Maximum de 1 000 000 \$ (toute combinaison d'espèces et de titres) pour chaque compte admissible Il existe deux types de comptes admissibles : <ul style="list-style-type: none">• les comptes généraux• les comptes distincts |
| Ce qui n'est pas couvert | <ul style="list-style-type: none">• Fonds communs de placement et actions• CPG et autres dépôts à terme de plus de 5 ans• Mandats, chèques certifiés, chèques de voyage et traites bancaires émis par des | <ul style="list-style-type: none">• Pertes qui ne résultent pas de l'insolvabilité d'une société, comme les pertes des clients attribuables à la fluctuation de la valeur des titres sur le marché, à des placements inappropriés ou à la défaillance de l'émetteur |

sociétés qui ne sont pas membres de la SADC

- Obligations, billets et débetures émis par les gouvernements ou les sociétés, incluant les banques et les autres membres de la SADC (sauf les débetures émises par des sociétés de prêt pour attester des dépôts)
- Billets à capital protégé émis par des sociétés, incluant des banques et d'autres membres de la SADC
- Bons du Trésor
- Dépôts en dollars US ou dans d'autres devises

des titres

- Pertes dans les comptes des clients liées aux activités de financement d'entreprise d'une société, comme les opérations de prêt de titres et d'achat et de rachat
- Titres ou fonds distincts qui ne sont pas détenus par un membre ou comptabilisés dans le compte du client comme étant détenus par une société
- Pertes pour lesquelles le client n'a pas présenté une demande d'indemnisation dans les 180 jours suivant l'insolvabilité